

BE_ZIVILSTRAF BK 2024 417 vom 20. Januar 2025

BE Obergericht, 2025-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2024_417

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2024 417 du 20 janvier 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2024 417 del 20 gennaio 2025

Regeste

défense d'office ; procédure pénale pour dommages à la propriété | Anwaltlicher Beistand

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance pénale du 23 novembre 2022, le Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : le Ministère public) a reconnu A._____ (ci-après également : le prévenu ou le recourant) coupable de dommages à la propriété et l'a condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende avec sursis pendant deux ans ainsi qu'au paiement des frais de procédure.

E. 1.2

Par courrier du 7 décembre 2022, le recourant, par son défenseur d'office Me C._____, a formé opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale précitée.

E. 1.3

En date du 8 décembre 2022, le Ministère public a informé Me C._____ que les conditions pour une défense obligatoire n'étaient plus données et que son mandat d'office devait en principe être révoqué, à moins que l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne trouve application, auquel cas l'indigence du prévenu devait être prouvée. A la demande de Me C._____, le Ministère public a apporté des précisions à ce sujet par courrier du 22 février 2023.

E. 1.4

Le 2 mars 2023, Me C._____ a informé le Ministère public que le prévenu se trouvait en Espagne et qu'il n'était, par conséquent, pas en possession des documents nécessaires au dépôt d'une requête d'assistance judiciaire. Malgré cela, il l'a tout de même déjà requise.

E. 1.5

Par courrier du 25 avril 2023, le prévenu a informé le Ministère public qu'il n'était plus représenté par Me C._____ et qu'il n'avait pas encore de nouvel avocat.

E. 1.6

Me C._____ a, dans son courrier du 28 avril 2023, également informé le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : le Tribunal régional) – désormais compétent – que le prévenu ne souhaitait plus être représenté par l'avocat précité. Dès lors que son mandat d'office n'avait pas fait l'objet d'une décision de révocation et compte tenu du fait qu'il ne serait pas en mesure de déposer une requête d'assistance judiciaire faute d'obtenir les documents nécessaires, il a transmis sa note d'honoraires pour taxation. Il en a été pris et donné acte par ordonnance du 2 mai 2023 et la taxation des honoraires de Me C._____ a été renvoyée à la décision au fond.

E. 1.7

En date du 19 septembre 2024, Me B._____ a informé le Tribunal régional qu'il avait été mandaté par le prévenu à la condition qu'il lui soit désigné comme défenseur d'office. Il a ainsi requis que la défense d'office soit ordonnée et qu'il soit nommé défenseur d'office avec effet au 20 août 2024 et a, à ce titre, transmis différentes pièces relatives à la situation financière du prévenu.

E. 1.8

Par décision du 11 octobre 2024, le Tribunal régional a rejeté la requête en désignation d'un défenseur d'office.

E. 1.9

Le 15 octobre 2024, Me B._____, pour le prévenu, a formé recours à l'encontre de la décision précitée. Il a pris les conclusions suivantes, le tout sous suite de frais et dépens :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.